
CONSEIL SYNDICAL du 16 mai 2022

Rapport n° 20220516 – 03h

Objet : Transfert complémentaire de compétences – Commune de COX

Mesdames, Messieurs,

La commune de COX, déjà membre pour les compétences suivantes, dans le domaine du Petit cycle de l'eau :

- B. Assainissement collectif : B1 : Collecte, B2 : Transport et B3 : Traitement des eaux usées
- C. Assainissement non collectif

a, par délibération de son Conseil Municipal le 11 mars 2022, décidé de transférer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement, conformément à l'article 7.3 de nos statuts, les compétences complémentaires suivantes du domaine du Grand cycle de l'eau :

- D1.: Eaux pluviales et ruissellement :

D1.1 : Eaux pluviales

D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Conformément aux dispositions de l'article 22 de nos statuts, le transfert de compétences complémentaires ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral et prend effet, suivant l'article 7.3 des statuts, à la date fixée par l'organe délibérant du syndicat mixte.

La mise en œuvre de ces propositions nécessite :

- d'approuver, pour la commune de COX, le transfert des compétences complémentaires suivantes :
 - D1.: Eaux pluviales et ruissellement :
 - D1.1 : Eaux pluviales
 - D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- de fixer la date de ce transfert au 1^{er} juillet 2022 ;
- d'approuver la modification statutaire induite par ce transfert.

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	7

Date de convocation : 05 mars 2022

DÉLIBÉRATION : N° 07-2022

**OBJET : ADHESION AU
SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT DE
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE
COX**

◆ ◆ ◆ ◆

**Le 11 mars 2022
A 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mme OUDIN Céline, MRS CLEMENÇON Christian, GOMBERT Jonathan, GUINCI Thierry, HUAN Marc, LINK Phillip et SAMAZAN Michel.

Absents excusés - Mmes BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée et Mrs LOYZANCE Jérôme et MEUNIER Laurent

SECRETAIRE - Mr LINK Phillip

Dans le cadre de la gestion du service communal de gestion des eaux pluviales, des échanges ont eu lieu avec le SMEA 31 afin d'évoquer l'adhésion de la commune au SMEA 31.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 25 septembre 2009, il a été décidé d'approuver la création et les statuts du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne et de lui transférer les compétences suivantes :

B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

Madame le Maire rappelle que le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne est un syndicat mixte ouvert à la carte et est doté des compétences ci-après regroupées par domaine :

A. Eau potable :

A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages relève de la compétence)

A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3 : Distribution d'eau potable

B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

D. Grand cycle de l'eau

D.1 : Eaux pluviales et ruissellement,

D1-1 Eaux pluviales

D1-2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que défini au 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

D.2 : Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques.

D.3 : La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

D.4 : Autres compétences liées au grand cycle de l'eau.

Madame le Maire expose que du fait de la complexité de la gestion des équipements d'eaux pluviales, des études et investissements à réaliser dans ce domaine, des compétences du Syndicat Mixte en la matière, le transfert des compétences eaux pluviales et ruissellement présente un réel intérêt pour la commune.

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article 7.2 des statuts du Syndicat Mixte, un transfert de compétences complémentaires peut être opéré à tout moment par un membre du Syndicat Mixte par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce membre et du Conseil Syndical du Syndicat Mixte.

Sur proposition de Madame le Maire et compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération pour la commune, Madame le Maire propose au conseil municipal de transférer les compétences suivantes au Syndicat Mixte :

- D.1 : Eaux Pluviales

D1-1 Eaux pluviales

D1-2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que défini au 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFERER** au syndicat mixte les compétences suivantes :

- o D.1 : Eaux Pluviales

D1-1 Eaux pluviales

D1-2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que défini au 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 13/03/2022
Reçu en préfecture le 13/03/2022
Affiché le 
ID : 031-213101561-20220311-DEL_07_2022-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2022
Reçu en préfecture le 13/03/2022
Affiché le 
ID : 031-213101561-20220311-DEL_07_2022-DE